



Commission des Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 12/05/2025

Président de séance : M. Gilles POSTERNAK

Présents : Mme Nathalie SEVENO, MM. Laurent BOUSSOULADE, Jocelyn BOISDUR, Olivier MAILLEBUAU, Olivier FOURRIER et Nordine DJEDDI

Excusés: MM. Michael AKPOLI, Moulham M'SA et Said BASMITH

Absent : M. Fatah LARAB

Assiste : M. Hamid BELMAHI

Reprise du Dossier n°107

Match n°28238743 du 30/03/2025

U18 D2 SALESIIENNE PARIS (2)/ AF PARIS 18 (2)

En complément du PV paru suite à la réunion du 28 avril 2025, la commission précise qu'une demande d'observation a été formulée auprès de la SALESIIENNE par mail le 25 avril 2025 et que le club de la SALESIIENNE a adressé ses observations au DISTRICT par mail le 5 mai 2025.

Reprise du Dossier n°108

Match n°28239233 du 26/04/2025

FUTSAL SENIORS D1 VUE D ENSEMBLE (2)/ CPS 10^{ème} (1)

EXTRAIT DU PV du 28 avril 2025

« *Lecture de la feuille de match papier où ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match

*Lecture du mail du 27 avril 2025 adressé par CLUB POPULAIRE SPORTIF DU DIXIEME sollicitant une évocation concernant la participation de plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure.

La commission souhaite que le district demande les observations au club de VUE D'ENSEMBLE.

En attente de son retour, la commission met le dossier en délibéré. »

La commission prend connaissance de la demande d'observations faite par le DISTRICT au club de VUE D'ENSEMBLE (28 avril 2025) et constate que ce club n'a pas adressé ses observations dans les délais impartis.

La commission à la relecture du mail du 27 avril 2025 du CLUB POPULAIRE SPORTIF DU DIXIEME constate que ce mail évoque une réserve d'après match (observations d'après match) et une demande d'évocation concernant la participation de plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure.

Après lecture de l'article 187 des RG de la FFF, la commission indique que la demande d'évocation est irrecevable (motif évoqué ne figure pas dans les motifs évoqués).

La commission indique que la réclamation d'après match est recevable.

La commission décompte les matchs joués dans l'équipe supérieure par les joueurs de VUE D'ENSEMBLE et nommés par CPS Xème alignés sur ce match :

FOFANA VASSYNDYOU : 3 matchs

NDIAYE MUSTAPHA : 11 matchs

NDIAYE MOUSSA : 7 matchs

BALTUS ADAM : 3 matchs

MONBLEKA KOLE : 0 match

La commission constate que seuls deux joueurs ont participé à plus de 10 matchs officiels avec l'équipe supérieure de VUE D'ENSEMBLE, n'étant donc pas en infraction avec l'article 7.10 des RSG du District 75,

Par ces motifs,

La commission déclare que la réclamation d'après match est non fondée et dit résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°109

Match n°28232727 du 05/04/2025

SENIORS D1 PARISIENNE ES/ PUC

Monsieur DJEDDI ne participe ni ne délibère sur ce dossier

*Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match

*Lecture du mail du 05 mai 2025 adressé par l'AS PARIS sollicitant une évocation concernant une absence de CIT pour un joueur venant de l'étranger.

La commission prend connaissance de la demande d'observations adressée par le DISTRICT au PUC ainsi que les observations apportées par le PUC (mail du 12 mai 2025).

La Commission, par l'intermédiaire de FOOT2000, relève dans le dossier du joueur GUIDOUM Abderahmen :

- que sa licence comporte un cachet de mutation hors période, indiquant un départ d'un club étranger (USC Chaouia) ;
- qu'une facturation émise par la FFF en date du 13 septembre 2024, relative aux frais d'un dossier de transfert international, atteste de la demande de Certificat International de Transfert (CIT).

Par ces motifs,

La commission décide que l'évocation est recevable mais non fondée et dit résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES [AS PARIS]

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°110**Match n°28234419 du 04/05/2025****SENIORS D3 POULE B RACING CLUB 18 (1)/ PARIS 15 AC (3)**

Madame SEVENO ne participe ni ne délibère sur ce dossier

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match du capitaine du RACING CLUB 18 concernant la participation de plus de 3 joueurs ayant disputé plus de 10 matchs avec une équipe supérieure

*Lecture du mail du 06 mai 2025 adressé par le RACING CLUB 18 confirmant sa réserve d'avant match

Grâce à FOOT2000, la commission compte le nombre de matchs effectués par les joueurs de PARIS 15 AC figurant sur la FMI dans une équipe supérieure depuis le début de la saison.

La commission constate que seuls 2 joueurs [GORIBE IDRISSE (11 matchs) et NACER CHERIF NEIL (11 matchs)] ont effectué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure de PARIS 15 AC, n'étant donc pas en infraction avec l'article 7.10 des RSG du District 75,

Par ces motifs,

La commission déclare que la réserve est recevable mais non fondée et dit résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

[Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours \(3 jours pour les Coupes\) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.](#)

Dossier n°111**Match n°28232724 du 05/04/2025****SENIORS D1 PARIS 19 ESPERANCE/ PARIS SPORT CULTURE**

Monsieur DJEDDI ne participe ni ne délibère sur ce dossier

*Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match

*Lecture du mail du 04 mai 2025 adressé par PARIS SPORT CULTURE sollicitant une demande d'évocation concernant la présence d'un éducateur suspendu M. SCHOLASTIQUE LUDOVIC sur l'aire de jeu.

La commission prend connaissance de la demande d'observations adressée par le DISTRICT au club de l'ESPERANCE PARIS 19 ainsi que la demande de rapport adressée à l'arbitre officiel.

L'arbitre de la rencontre ainsi que le club de l'ESPERANCE PARIS 19 ont adressés leur rapport ou observation dans les délais, la commission en prend connaissance et souligne :

*Que le club de PARIS SPORT CULTURE n'a jamais alerté l'arbitre sur la situation de cette personne (son état de suspension ainsi que sa présence lors de la rencontre) ;

*Que le club de PARIS SPORT CULTURE n'a pas porté d'observation d'après match sur la FMI concernant la présence de cet éducateur en état de suspension ;

*Que les documents photographiques transmis par PARIS SPORT CULTURE ne permettent pas une authentification formelle [pas de datage du jour et de l'heure] ainsi que du lieu de la rencontre ;

*Qu'une évocation concernant un éducateur est déclarée irrecevable sauf si le club demandant l'évocation était dans l'impossibilité de faire valoir ces droits d'avant match ;

*Que compte tenu que l'évocation a été portée le 29^{ème} jour, elle ne peut-être transformée en réclamation d'après match.

Par ces motifs,

La commission décide que l'évocation est irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°112

Match n°28236691 du 04/05/2025

ANCIENS D2 POULE B GUYANE FC PARIS/ DOUZIEME CA

*Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match

*Lecture du mail du 05 mai 2025 adressé par mail de ROMAIN MOULUCOU sollicitant une demande d'évocation concernant une usurpation d'identité concernant le joueur n°8 FOFANA MOHAMED (DOUZIEME CA).

La commission déclare l'évocation irrecevable car sollicitée d'une adresse non officielle de club.

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°113

Match n°28233583 du 04/05/2025

SENIORS D2 PITRAY OLLIER PARIS/ PARIS EST SOLITAIRE

Messieurs POSTERNAK et MAILLEBUAU ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier

*Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match

*Lecture du mail du 10 mai 2025 adressé par mail du club de PITRAY OLLIER PARIS concernant la participation à la rencontre d'un joueur MARTIN JOSE en état de suspension.

La commission prend connaissance de la demande d'observation adressée par le DISTRICT au club de PARIS EST SOLITAIRE

En attente du retour des observations de PARIS EST SOLITAIRE, **la commission met le dossier en délibéré.**

HOMOLOGATION TOURNOI

RAPPEL AUX CLUBS

UN FORMULAIRE D'HOMOLOGATION DE TOURNOI A ETE INSERE SUR LE SITE DU DISTRICT A LA RUBRIQUE [DOCUMENTS puis FORMULAIRES]

MERCI DE PREVOIR UN DELAI ENTRE LA DEMANDE DU CLUB ET LA DATE DU TOURNOI AFIN QUE LE DISTRICT PUISSE INSTRUIRE LE DOSSIER

VOUS TROUVEREZ DANS L'ANNEXE FINANCIERE DU DISTRICT (annexe 5) le coût d'homologation d'un tournoi.

FUTSAL PARIS XV

*Lecture du mail du 31 mars 2025 adressé par FUTSAL PARIS XV concernant la demande d'homologation pour le tournoi FUTSAL U8 du 21 juin 2025 et du tournoi U12 du 22 JUIN 2025

La commission homologue les 2 tournois au vu des éléments fournis.

NICOLAITE DE CHAILLOT

*Lecture du mail du 14 avril 2025 adressé par la NICOLAITE de CHAILLOT concernant
-la demande d'homologation pour le tournoi U12 le samedi 7 et dimanche 8 juin 2025,
-la demande d'homologation pour le tournoi U10/U11 le samedi 14 juin 2025

La commission classe ce dossier car ces tournois incorporent des équipes de clubs étrangers, l'homologation est du ressort de la LPIFF.

Prochaine réunion : lundi 26 mai 2025 à 18h30

Président de séance,
GILLES POSTERNAK

Secrétaire de séance,
Nathalie SEVENO